

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

FORTY-THIRD ORDINARY SESSION

RECOMMENDATION 1149 (1991)¹

*on Europe of 1992
and refugee policies*

1. Completion of the internal market in the European Community by the end of 1992 will ensure freedom of movement for persons, goods, services and capital in its twelve member states.
2. This freedom of movement will be accompanied by the abolition of all police and customs formalities for people crossing the internal frontiers of the European Community.
3. However, the implementation of such measures requires concerted action by member states of the European Community in relation to their external frontiers and, in particular, strict control of admission of non-Community nationals.
4. In June 1990, Belgium, France, the Federal Republic of Germany, Luxembourg and the Netherlands, already parties to the Treaty of Schengen, and Italy signed a new convention regulating the admission of persons, including refugees, into their common territory.
5. The new Schengen convention aims at putting an end to the practice of returning asylum-seekers to other states parties to the convention. However, by preventing asylum-seekers from presenting multiple applications for asylum, the new convention raises some concern among organisations dealing with refugee problems. At the same time, the final communiqué of the Vienna Conference of ministers on the movement of persons from Central and Eastern European countries (24-25 January 1991) specifically recommends the implementation of measures to prevent such multiple applications for asylum.

1. *Assembly debate* on 23 April 1991 (3rd Sitting) (see Doc. 6413, report of the Committee on Migration, Refugees and Demography, Rapporteur: Sir John Hunt).

Text adopted by the Assembly on 23 April 1991 (3rd Sitting).

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE

RECOMMANDATION 1149 (1991)¹

*relative à l'Europe de 1992
et aux politiques en matière de réfugiés*

1. La réalisation du marché intérieur de la Communauté européenne d'ici à la fin de 1992 assurera la liberté de circulation pour les personnes, les marchandises, les services et les capitaux dans ses douze Etats membres.
2. Cette liberté de circulation s'accompagnera de l'abolition de toutes les formalités policières et douanières pour les personnes franchissant les frontières intérieures de la Communauté européenne.
3. Toutefois, la mise en œuvre de ces mesures exige une action concertée des Etats membres de la Communauté européenne sur leurs frontières extérieures et, en particulier, un contrôle rigoureux de l'admission des ressortissants non communautaires.
4. En juin 1990, la Belgique, la France, la République Fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas, déjà parties au Traité de Schengen, ainsi que l'Italie, ont signé une nouvelle convention régissant l'admission des personnes, y compris des réfugiés, sur leur territoire commun.
5. La nouvelle convention de Schengen vise à mettre fin à la pratique du renvoi des demandeurs d'asile vers d'autres Etats parties à la convention. Toutefois, en empêchant les demandeurs d'asile de présenter des demandes d'asile multiples, la nouvelle convention suscite des préoccupations parmi les organisations s'occupant des problèmes de réfugiés. En même temps, le communiqué final de la Conférence des ministres sur les mouvements de personnes en provenance des pays d'Europe centrale et orientale (Vienne, 24-25 janvier 1991) recommande expressément la mise en œuvre de mesures visant à prévenir ces demandes d'asile multiples.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 23 avril 1991 (3^e séance) (voir Doc. 6413, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, rapporteur: Sir John Hunt).

Texte adopté par l'Assemblée le 23 avril 1991 (3^e séance).

6. Also in June 1990, the member states of the European Community concluded in Dublin a convention determining the state responsible for examining applications for asylum, which not only sets out criteria for considering requests but provides for an exchange of information between national authorities on asylum-seekers.

7. A draft convention on the crossing of the external borders of the member states of the European Community sets further measures for tighter controls. It is expected to propose common visa policies and common conditions for admission of nationals of non-member states.

8. As a consequence of these restrictive policies, many Council of Europe member states not members of the European Community, which apply less stringent controls on entry, would be confronted with a new situation created by the arrival of large numbers of refugees and asylum-seekers.

9. The Assembly considers that co-ordination of European refugee policies cannot just be based on common restrictive measures and limited to the twelve member states of the European Community.

10. The Geneva Convention of 1951 relating to the Status of Refugees and the European Convention on Human Rights should be taken as the basis for the harmonisation of policies and rules on asylum in all Council of Europe member states.

11. It is a matter of the greatest concern to see that, as a result of the increasing number of bogus applications for political asylum, some European states implement in a restrictive way the provisions contained in the Geneva Convention of 1951.

12. The Assembly shares the principles defined in the final communiqué of the Vienna Conference, which should be used as the guidelines for the harmonisation of national refugee policies.

13. The Assembly therefore recommends that the Committee of Ministers :

i. promote harmonisation of refugee and asylum-seeker policies in member states in consultation with the Commission of the European Communities, taking into account the principles defined

6. Toujours en juin 1990, les Etats membres de la Communauté européenne ont conclu à Dublin une convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile, qui non seulement fixe des critères pour l'examen des demandes, mais aussi prévoit un échange d'informations entre les autorités nationales sur les demandeurs d'asile.

7. Un projet de convention sur le franchissement de frontières extérieures des Etats membres de la Communauté européenne établit des mesures complémentaires pour assurer des contrôles plus stricts. Il est prévu de proposer des politiques communes en matière de visa et des conditions communes pour l'admission de ressortissants d'Etats non membres.

8. A la suite de ces politiques restrictives, de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe n'appartenant pas à la Communauté européenne, qui appliquent des contrôles moins rigoureux à l'entrée, seraient confrontés à une situation nouvelle créée par l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile.

9. L'Assemblée estime que la coordination des politiques européennes en matière de réfugiés ne saurait être simplement fondée sur des mesures restrictives ni être limitée aux douze Etats membres de la Communauté européenne.

10. La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention européenne des Droits de l'Homme devraient servir de base pour l'harmonisation des politiques et des règles en matière d'asile dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

11. Il est extrêmement préoccupant de voir que, par suite du nombre grandissant de fausses demandes d'asile politique, certains Etats européens appliquent de façon restrictive les dispositions contenues dans la Convention de Genève de 1951.

12. L'Assemblée souscrit aux principes définis dans le communiqué final de la Conférence de Vienne, qui devraient servir de lignes directrices pour l'harmonisation des politiques nationales en matière de réfugiés.

13. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres :

i. de promouvoir l'harmonisation des politiques en matière de réfugiés et de demandeurs d'asile dans les Etats membres en consultation avec la Commission des Communautés européennes, en tenant

by the ministers and the heads of delegation attending the Vienna Conference ;

ii. support the co-operation process initiated at the Vienna Conference ;

iii. examine in a constructive way and in close co-operation with the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees the practical implementation of the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees by the Council of Europe member states, notably with a view to solving the specific problems of *de facto* refugees ;

iv. invite the Council of Europe member states to intensify their co-operation policies that will contribute to a better protection of human rights and greater social and economic development in the asylum-seekers' countries of origin so as to slow down the population flows towards Europe.

compte des principes définis par les ministres et chefs de délégation qui ont participé à la Conférence de Vienne ;

ii. de soutenir le processus de coopération engagé à la Conférence de Vienne ;

iii. d'examiner de manière positive et en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés la mise en œuvre pratique de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés par les Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment en vue de résoudre les problèmes spécifiques des réfugiés *de facto* ;

iv. d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe à intensifier leurs politiques de coopération qui contribueront à une meilleure protection des droits de l'homme et à un développement social et économique dans les pays d'origine des demandeurs d'asile, ralentissant ainsi l'afflux de populations vers l'Europe.